



**Règlement de Consultation
valant
Cahier des Clauses Particulières**

**DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES
Vendredi 5 juillet à 12 H**

PREAMBULE – DISPOSITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Entité contractante : Association CIPEN. Le présent cahier des clauses particulières est un marché public passé par le CIPEN dans le cadre de la procédure de passation définie ci-dessous.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DE L'ORGANISME ACHETEUR

Le CIPEN

Association en situation de redressement judiciaire en date du 5 Avril 2019 représentée par la personne habilitée à signer le marché : **Julie ESCALIER** Présidente, par décision en date du 26 Mars 2018.

ARTICLE 2 - ACCEPTATION DES CONDITIONS DE LA CONSULTATION

La participation à la présente consultation vaut acceptation sans restriction du présent règlement de la consultation.

ARTICLE 3 - OBJET, TYPE, FORME ET PERIMETRE DU MARCHE

3.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'achat et la livraison de postes informatiques. La description des fournitures, leurs spécificités techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

3.2. Type de consultation

La présente consultation est passée en application de l'article 27 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et sera réalisée sous forme de procédure adaptée.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

4.1. Variantes et prestations supplémentaires

Les concurrents doivent présenter une offre conforme au dossier de consultation (solution de base).

4.2. Dossier de consultation

Le dossier de consultation comprend les documents suivants

- Le règlement de consultation valant cahier des clauses particulières
- L'acte d'engagement

ARTICLE 5 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

5.1. Délai de validité de l'offre

Le délai de validité est fixé à 60 jours à compter de la date limite fixée pour la remise de l'offre.

5.2. Date limite de remise des offres

La date limite de réception des offres est fixée au Vendredi 5 juillet 2019 à 12 h.

En cas de report de la date de remise des offres suite à d'éventuelles difficultés, la nouvelle date limite de réception des offres sera transmise à l'ensemble des candidats.

Ceux qui auront déjà remis une offre auront la possibilité de la compléter, de la reproduire ou de la maintenir.

Toute offre reçue après la date et l'heure limite de dépôt fixées ci-dessus ne sera pas prise en considération.

5.3. Documents relatifs à la candidature

Les offres seront obligatoirement rédigées en langue française. La remise des offres par les candidats implique leur acceptation des clauses des cahiers des charges.

Pour tout document pour lequel une signature est exigée, cette dernière doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat à savoir le représentant légal du candidat, toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal du candidat.

Chaque candidat doit remettre impérativement les documents et renseignements indiqués ci-dessous tels que prévus aux articles 48 et 49 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 sous peine de rejet de leur offre

- pouvoir de la personne habilitée pour engager le candidat daté et signé en original
- attestation d'assurance en cours de validité justifiant que le candidat est garanti pour toutes les conséquences dommageables corporelles, matérielles ou immatérielles des actes dont il pourrait être tenu pour responsable au titre de l'exécution du présent marché
- les certificats sociaux et fiscaux délivrés par les administrations et organismes compétents justifiant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (ex formulaire NOTI2...)
- tout justificatif visant à démontrer l'expérience et la compétence du candidat dans le domaine concerné
- inscription sur registre professionnel ou sur un registre de commerce KBIS datant moins de 3 mois

5.4. Documents relatifs à l'offre

- l'acte d'engagement **dûment renseigné, complété, paraphé (chaque page), daté et signé** par une personne habilitée à représenter et à engager le candidat
- RIB

5.5. Mémoire technique

Il est porté à la connaissance du candidat que le mémoire technique doit être joint à son offre et sera rendu contractuel.

Il comprendra au minimum les éléments suivants

- Les caractéristiques techniques

ARTICLE 6 - CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHE ET EXAMENS DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

6.1. Critères de sélection des offres

6.1.1. Garanties professionnelles

Elles seront appréciées au vu de la qualité et la capacité des candidats à répondre au marché eu égard à leur référence d'expérience professionnelle dans l'objet du marché et à leurs moyens humains et techniques.

6.2. Conditions de rejet des offres

Les candidats sont informés que leur offre ne sera classée qu'à la condition qu'elle soit reconnue conforme, c'est-à-dire uniquement si elle respecte toutes les exigences techniques spécifiées au C.C.P.

6.3. Jugement et classement des offres

Le CIPEN se réserve la possibilité de demander des précisions. Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues à l'article 59 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Le CIPEN choisira l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères suivants et leur pondération

- Prix : 30 %
- Valeur technique au regard du mémoire technique : 40 %
- Délai de livraison : 15 %
- SAV : 15 %

Le jugement des offres donnera lieu à un classement. L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire.

Le CIPEN pourra à tout moment ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

6.4. Attribution du marché

Le marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans un délai de 3 jours les certificats et attestations exigés à la condition qu'il ne les ait pas produits avec sa candidature.

Le CIPEN avise tous les autres candidats du rejet de leur offre.

Le candidat dont l'offre n'est pas retenue ne peut prétendre au remboursement des frais d'établissement de son offre, ni à une quelconque indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 7 - DOCUMENTS ET DUREE DU MARCHÉ

7.1. Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement
- Le présent règlement de consultation valant Cahier des Clauses Particulières
- Le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- L'offre technique du candidat
- Le bon de commande
- Le bon de livraison

Ce sont les exemplaires originaux de tous les documents, conservés par le CIPEN dans ses archives, qui font foi et la garantissent contre toute modification que les candidats et le titulaire du marché voudraient leur apporter.

En cas de contradiction entre les différentes pièces contractuelles, il sera fait application du document ou de l'interprétation la plus favorable au pouvoir adjudicateur.

7.2. Prise d'effet du marché

Le marché prend effet à compter de la date de sa notification. La date de notification correspond à la date de réception par le titulaire de la copie du présent marché. Les prestations ne peuvent débuter avant cette date.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE LIVRAISON

8.1. Conditions de livraison

Le transport jusqu'au lieu de livraison (du chargement jusqu'au déchargement) s'effectue sous la responsabilité du titulaire.

8.2. Lieu et délai de livraison

Le lieu et le délai de livraison sont stipulés dans le CCTP

ARTICLE 9 - CONSTATATION DE L'EXECUTION

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du présent marché public.

9.1. Décisions après vérification

Le CIPEN est seul juge de la qualité des prestations effectuées. En cas de différences constatées entre les dispositions du CCTP et les prestations réalisées, le titulaire sera invité à pallier les dysfonctionnements dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 - PRESENTATION DES FACTURES

10.1. Adresse de facturation

Les demandes de paiement devront être envoyées au service comptabilité du CIPEN à l'adresse indiquée dans le bon de commande.

10.2. Modalités de règlement

10.2.1. Mode de règlement

Le mode de règlement est le virement bancaire.

10.2.2. Délai de paiement

Les modalités devront être indiquées dans l'offre du candidat.

ARTICLE 11 - LITIGES

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, le CIPEN et le titulaire auront recours à une conciliation préalablement à toute instance judiciaire.

En cas de litiges entre les parties au contrat, le tribunal compétent est le Tribunal de Grande Instance ou Tribunal de Commerce conformément aux dispositions de l'article R 312 – 11 du Code de justice administrative.